

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CM-2020-2393
Dossier accréditation : AM-2001-5098

Montréal, 25 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autobus Yves Séguin & Fils inc. (Routes Autobus G.D. inc.)
Employeur

et

Teamsters Québec Local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les chauffeurs d'autobus salariés au sens du Code du travail. »

De : **Autobus Yves Séguin & Fils inc. (Routes Autobus G.D. inc.)**

1730, rue Effingham
Terrebonne (Québec) J6Y 1R7

Établissement visé :

1730, rue Effingham
Terrebonne (Québec) J6Y 1R7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M. Marc Langlois
Pour l'employeur

DB/él